

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Sécurisation de l'alimentation en eau potable du plateau de  
Semnoz »  
sur la commune de Leschaux  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6202-  
N8941

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6202-N8941, déposée complète par la communauté d'agglomération du Grand Annecy le 18 novembre 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 décembre 2025 ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 15 décembre 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à sécuriser l'alimentation en eau potable du plateau de Semnoz par pompage d'eau potable depuis le réservoir de Leschaux jusqu'au plateau du Semnoz, afin de répondre aux besoins en eau potable pour la consommation humaine et la production fromagère, sur la commune de Leschaux (74) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement de 4 200 m<sup>2</sup> de forêt, en agrandissement de la trouée existante pour le passage d'une ligne électrique, afin de créer une bande de 3 à 6 m de large pour la réalisation des travaux ;
- la réalisation des différents éléments du réseau à savoir :
  - 4 185 ml de canalisations d'adduction de 80 mm de diamètre ;
  - 955 ml de canalisations de distribution ;
  - deux stations de pompage sur le linéaire entre le réservoir des Leschaux et le plateau ;
  - un réservoir de stockage de 150 m<sup>3</sup> sur le plateau, composé de deux cuves ;
- la dépose de la ligne électrique localisée au niveau de la trouée au sol, pendant la durée des travaux ;
- alimentation du plateau en eau potable<sup>1</sup> uniquement destinée à l'alimentation humaine et à la production de fromage (l'eau ne sera pas utilisée pour la réserve incendie ni pour la production de neige de culture) :
  - les besoins journaliers de pointe sont estimés à 77,1 m<sup>3</sup>/jour en hiver et 40,8 m<sup>3</sup>/jour en été ;
  - les besoins journaliers moyens sont estimés à 38,6 m<sup>3</sup>/jour en hiver et 20,5 m<sup>3</sup>/jour en été ;
  - ces besoins sont calculés sur la base des besoins actuels ;

---

<sup>1</sup> L'eau sera distribuée vers les différents bâtiments existants du plateau via le même réseau en adduction/distribution, soit via un nouveau réseau de distribution parallèle.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 20 « *Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la zone d'étude<sup>2</sup> du projet intercepte des zonages d'inventaire en matière de biodiversité :

- la zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type I « Semnoz, du crêt des sauts au crêt de l'Aigle » ;
- la ZNIEFF de type II « Montagne du Semnoz » ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la ressource en eau :

- le dossier indique que l'eau du réseau du Grand Annecy (qui sera utilisée avec la mise en œuvre du projet) provient d'une source de la montagne du Roc des Boeufs ;
- une campagne de mesure de la quantité d'eau prélevée et rejetée en trop-plein a été réalisée en juillet (saison de pointe sur le secteur approvisionné par cette ressource) :
  - elle indique qu'environ 45 % du débit journalier de pointe est disponible (prélevé puis rejeté), soit près de 100 m<sup>3</sup>/jour ;
  - le dossier conclut ainsi que les besoins en eau du plateau de Semnoz à cette saison sont couverts ;
- la ressource en eau actuellement utilisée sur le plateau, issue des précipitations et de la fonte des neiges, ne sera plus utilisée et sera restituée en intégralité au milieu naturel ;

**Considérant** qu'en matière de milieux naturels et biodiversité :

- le dossier contient une étude écologique qui s'appuie sur des inventaires 4 saisons réalisés entre octobre 2023 et octobre 2024 ;
- cette étude indique que des enjeux sont présents, notamment une espèce de flore protégée (la Buxbaumie verte), des zones humides, plusieurs espèces d'oiseaux et de Chiroptères, en particulier au niveau des boisements dont le niveau d'enjeu est estimé comme moyen ;
- des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont prévues, notamment :
  - l'évitement des zones sensibles, notamment les zones humides, et balisage du chantier ;
  - l'adaptation du calendrier de travaux avec la réalisation du défrichement entre début septembre et fin octobre, et du débroussaillement entre le 15 septembre et fin novembre ;
  - la réalisation des coupes d'arbres dans des conditions favorables à la fuite de la faune, en les laissant sur place au moins 48 h, afin de réduire les incidences du défrichement pour les chiroptères ;
  - pour réduire les incidences pour la Buxbaumie verte, tous les supports existants (bois de résineux morts ou vivants) seront déplacés vers l'amont ou l'aval (en fonction de la pente), à environ 5 à 10 m de distance de la desserte ;
- le dossier indique qu'après application de ces mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels devraient être faibles à nuls ;

**Considérant** que le dossier présente une justification des choix :

- en justifiant de la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable, notamment en indiquant que le réseau actuel est vieillissant et que des dépassements des limites autorisées ont été relevés dans ce réseau, et en précisant que ce réseau ne suffit plus aujourd'hui à alimenter en eau potable le plateau (qui est alimenté par camion-citernes 2 à 3 mois par an) ;
- deux alternatives pour le tracé de la canalisation reliant le réservoir des Leschaux au plateau ont été étudiés, et l'étude justifie le choix du tracé retenu car c'est le plus direct ;
- les choix techniques de dimensionnement des canalisations, des pompages, etc., sont également présentés ;

**Rappelant** qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, des mesures de compensation seront nécessaires ; il conviendra, avant d'entreprendre tout travaux, de procéder

---

<sup>2</sup> La zone d'étude correspond au tracé, emprises connues du projet et ses abords immédiats (quelques mètres à une dizaine de mètres), périmètre sur lequel la grande majorité des protocoles d'inventaires sont réalisés

à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Sécurisation de l'alimentation en eau potable du plateau de Semnoz, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6202-N8941, présenté par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, concernant la commune de Leschaux (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

*Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>*

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

*Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)*

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

*Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) soit par voie postale à l'adresse susmentionnée*

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

*Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)*